

Cahier de doléances du Tiers État de Nanteuil-la-Fosse (Marne)

Nous, Thomas Chérucy, lieutenant, juge de la justice de Nanteuil-la-Fosse, avons coté et paraphé le présent cahier, contenant dix feuillets, dont les pages ont été par nous paraphées ne varietur, lequel cahier contient les doléances, plaintes et remontrances des habitants dudit Nanteuil et par eux résumées par devant nous, en l'auditoire seigneurial dudit lieu, dans leur assemblée générale de ce jourd'hui 1^{er} mars 1789.

Chérucy.

Cahier résumé par les habitants de Nanteuil-la-Fosse dans une assemblée générale convoquée et tenue en la manière et lieu accoutumés, ce jourd'hui 1^{er} mars 1789, conformément aux lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Chatillon-sur-Marne, datée du 18 février dernier, et contenant plaintes, doléances et remontrances de ladite communauté, ainsi qu'il suit :

Ladite communauté remontre et demande très respectueusement à Sa Majesté :

- 1° Que les habitants de cette paroisse, composée de 75 feux environ, soient déchargés d'impositions : plus des trois quarts d'entre eux ne possèdent aucun bien ; presque tous en loyer de maison ; point d'autre industrie que celle de manœuvre ou bûcheron ; leurs grains suffisent à peine à les faire subsister avec leurs familles, la plupart fort nombreuses ; ils paient cependant, annuellement, depuis 8 jusqu'à 12 livres d'impositions ;
- 2° Que les laboureurs de ce village, situé dans un pays de montagne et un terroir des plus difficiles à cultiver, ayant besoin de dix à douze bœufs par charrue, et un nombre de domestiques à proportion, soient aussi soulagés. Il y a peu de propriétaires, les trois quarts au moins des terres appartiennent aux seigneurs ; et, depuis quatre ans, ils sont privés de la liberté qu'ils avaient depuis longtemps, comme par tolérance, de faire paître leurs bestiaux dans au moins 1600 arpents de bois, sur ce terroir, appartenant auxdits seigneurs, dont la privation les met hors d'état de faire des élèves et même de nourrir leurs bestiaux destinés au labourage : il faut qu'ils tirent cette nourriture sur une partie de leurs terres, ce qui diminue beaucoup leur revenu, et même, il y a déjà de ces laboureurs propriétaires qui vendent leurs terres, ne pouvant les faire valoir, faute de pâturage ;
- 3° La communauté ne possède aucun bien comme bois, pâtis ni prairie ; tout appartient au seigneur ;
- 4° Les habitants demandent qu'il soit défendu à tout propriétaire quelconque de ne plus faire de nouvelles plantations de bois sur les terres susceptibles de culture, surtout quand il y aura au moins moitié du terroir de planté ;
- 5° Que les habitants des campagnes soient pour toujours déchargés des constructions et réparations des églises, presbytères et cimetières ; qu'on prenne ces fonds sur les biens d'église ou gros décimateurs ; ce sont eux qui jouissent des biens destinés à cet usage ; il est à désirer que les habitants n'aient plus cette charge, ils paieront plus aisément celle de l'État ;
- 6° Que tous les ecclésiastiques, bénéficiers possédant, à titre de bénéfice, des seigneuries et fiefs, n'aient plus que le revenu de leurs terres, mais que les droits honorifiques soient vendus au profit de l'État.
- 7° Qu'il n'y ait plus aucun bien privilégié et que tous les droits quelconques se paient, sans distinction, par tout propriétaire, comme le Tiers état, à proportion des propriétés portées sur le même cadastre et prélevées sur le même rôle de chaque communauté ;
- 8° Que tout privilège soit aboli, excepté ceux personnels attachés aux places et dignités ecclésiastiques et Noblesse ;
- 9° Qu'il n'y ait plus de mendiants dans les ordres religieux ; que leurs communautés soient rentées des biens

superflus de celles qui sont trop riches, et que l'on fixe le nombre de religieux dont chaque maison sera composée ;

10° Qu'on engage MM. les Curés à s'absenter le moins possible de leurs paroisses, où ils ont toujours besoin, et pour qu'ils soient plus occupés, qu'on les charge de veiller, chaque jour, à l'instruction des enfants ; qu'ils y mettent eux-mêmes la main, cela donnera des principes aux maîtres d'écoles ; par là les sciences pourraient s'étendre davantage, ces Messieurs en ayant la clef ; ils pourraient faire développer des dispositions pour l'étude des lettres à plusieurs de leurs jeunes paroissiens, lesquels devraient à ces bons pasteurs le bonheur d'un sort plus heureux que celui pour lequel ils paraissaient destinés ;

11° Pour que MM. les Curés soient considérés comme il convient et qu'ils puissent faire tout le bien dont ils sont capables, il serait à désirer, pour leur bien-être et celui de leurs paroissiens, qu'ils fussent plus égaux en revenus : il y en a qui ont jusqu'à 4 à 5000 livres de revenu, tandis que d'autres n'ont pas 600 livres ; ces derniers ne peuvent faire, dans les temps de calamité, tout le bien qu'ils souhaiteraient ;

12° Proposer également l'amovibilité des curés et demander que tout pasteur soit destitué dans le cas où il donnerait dans des écarts qui pourraient être préjudiciables à la religion, aux mœurs et à la décence publique ;

13° Demander qu'en cas de refus des évêques de prononcer la destitution sur les faits qu'on offrira de prouver, les paroissiens soient admis, d'après le refus juridique de l'ecclésiastique supérieur, à s'adresser aux juges royaux et ordinaires, et que ceux-ci soient autorisés à prononcer ladite destitution ;

14° Proposer la suppression du Concordat et la renonciation de tous les bénéficiaires à se pourvoir en cour de Rome pour prendre des provisions, lesquelles pourraient être données par un patriarche élu aux États généraux, dans le nombre d'évêques, archevêques ou autres ecclésiastiques ; que le produit des provisions soit versé dans une caisse de religion ou de secours pour être employé au soulagement des pauvres ecclésiastiques ou à récompenser le mérite éclatant d'aucuns dont la fortune est insuffisante pour leur procurer une existence honnête ou pour être employé en prix d'émulation aux sujets qui auront le mieux mérité par leurs lumières, leur application au travail, leurs mœurs et les peines qu'ils se donneraient pour l'éducation de la jeunesse, ou encore pour être employé au soulagement des pères de famille dont les mœurs et la conduite sont irréprochables et qui font tous leurs efforts pour donner de l'éducation à leurs enfants ;

15° Que les dispenses pour le mariage s'accordent gratuitement ; cependant les riches pourraient être, pour ce, taxés à une certaine somme en forme d'aumône, applicable aux pauvres de la paroisse, dont partie réversible à la fabrique, et ce pour l'infraction faite à la loi ;

16° Que les fonctions des ministres de l'autel s'exercent gratuitement ; que ce terme odieux de casuel soit absolument aboli, puisqu'aussi bien on peut leur procurer, par d'autres voies plus honnêtes, un sort heureux et moins onéreux au peuple ;

17° Que le seigneur Roi soit supplié de n'accorder des lettres de noblesse qu'à ceux qui s'en seront rendus dignes par leurs longs services ou par quelques actions éclatantes ;

18° Qu'aucun seigneur ne puisse demander à ses vassaux aucun droit seigneurial qu'il n'en produise les titres primordiaux ou trois reconnaissances suivies de possession ;

19° On désirerait que dans un nouveau code de lois, toutes les coutumes fussent réunies en une seule ; chaque citoyen, par là, connaîtrait plus facilement ses droits et il y aurait moins d'occasions de chicanes ;

20° Qu'il n'y eût qu'un poids et qu'une mesure de toute espèce dans tout le royaume ;

21° Que la mesure du Roi pour l'arpentage fût la seule usitée en France ;

22° Que toutes les juridictions d'attributions et d'acceptations fussent réunies aux juridictions ordinaires, lesquelles seraient composées de sept juges, non compris l'avocat et le procureur du Roi ; que les offices supprimés soient remboursés sur le pied de l'ancienne finance ;

22¹ On demande que la justice soit rendue gratuitement, et que, pour récompenser le zèle et le travail des juges, il leur soit accordé quelques privilèges personnels ; que tous les procès soient instruits par mémoire, sans ministère de procureur, si les parties le désirent, et que le motif des jugements soit expliqué ;

1

Bis !

23° Que les bailliages royaux jugent souverainement jusqu'à 2000 livres, les justices seigneuriales jusqu'à 30 livres, excepté des cas royaux pour ces dernières juridictions ;

24° Qu'il n'y ait que douze bailliages dans le ressort de la province de Champagne ; que les plus considérables soient ceux qui seront conservés, et qu'on forme de nouveaux arrondissements à raison de chaque chef-lieu, sans distinction de coutume ;

25° Que les ordonnances de police soient exécutées le plus exactement possible, surtout en ce qui concerne les cabarets dans les campagnes où le vin est abondant, afin de faire cesser, s'il est possible, l'ivrognerie malheureusement trop fréquente et qui occasionne quelquefois des désordres et des crimes scandaleux et même furieux, surtout dans la plupart des jeunes gens ; que les peines portées par l'ordonnance sur les cabaretiers qui donnent à boire aux domiciliés soient renouvelées, étendues s'il le faut, et qu'on ne puisse leur faire aucune grâce ;

26° Que les offices d'huissiers -priseurs soient supprimés comme étant onéreux au public ; il arrive souvent que dans une succession ouverte ou que par saisie de meubles sur un débiteur, les ventes ne pouvant être faites que par le ministère desdits huissiers-priseurs, lesquels, par la longue distance des lieux et la volubilité de leurs actes et expéditions, emportent la majeure partie de l'actif de certains mobiliers, lesquels, souvent, ne suffisent pas ; il se trouve encore deux inconvénients sensibles : le premier à ce qu'il faut que tous créanciers retirent leurs pièces des mains de leurs gens de confiance pour les remettre auxdits huissiers-priseurs ; le second en ce que ces derniers sont toujours trop lents à rendre leur compte ;

27° Demander la réduction des droits de contrôle et droits domaniaux ; qu'une nouvelle loi fixe par sa base chaque droit à percevoir sur chaque espèce d'acte devant notaire ou sous seing privé, dans laquelle il sera défendu aux domanistes, sous prétexte d'interprétation ou d'obscurité dans la qualité de l'acte ou des clauses qu'il pourrait contenir, d'exiger plus forts droits que ceux qui seront fixés par ladite loi ; qu'il soit également défendu, lorsque ce droit sera perçu, de recourir contre les parties pour exiger surplus de droits, sous prétexte d'erreur ;

28° Que, pour le droit d'insinuation, il soit défendu aux mêmes domanistes de ne percevoir ce droit que sur l'évaluation désignée en l'acte, sans qu'ils aient l'option ou faculté de le percevoir sur la qualité de la personne ;

29° Que l'impôt territorial projeté ait lieu par tout le royaume ;

30° Que chaque province soit gouvernée en pays d'État ; que la perception des impôts soit simplifiée eu égard à chaque local ; que tous les biens soient distingués en trois classes ; qu'ils soient déclarés devant des commissaires choisis par la Province, et que la peine, pour ceux qui ne déclareront pas juste, à un vingtième près, ne soit pas moindre que la confiscation de ce qu'ils auront voulu celer, savoir : moitié au profit de l'État, l'autre moitié tant à la fabrique du lieu qu'à ceux qui en auront donné l'éclaircissement ;

31° Que les aides et gabelles soient supprimées ; qu'elles soient remplacées par un impôt simple et fixe dans chacune de leurs parties ; que le droit des aides soit perçu sur chaque pièce de vin, suivant un inventaire qui se fera six semaines après la récolte sur tout propriétaire, en quatre paiements, lesquels propriétaires pourront disposer de leur vin comme bon leur semblera.

32° Que le commerce de toutes marchandises fabriquées et denrées crues dans le royaume, soit libre dans toute son étendue ; que les barrières et douanes soient reculées sur les frontières ;

33° Que l'exportation des grains soit défendue, surtout quand cette denrée de première nécessité sera montée à un certain prix que l'on devrait fixer à raison des différentes mesures, si toutefois elles ne sont réunies en une seule ; qu'il soit libre d'arrêter cette exportation, même de province à autre, sans un ordre du gouvernement ;

34° Que l'on ne construise plus de nouvelles grandes routes qu'en temps de paix, afin que l'on puisse y employer les soldats qui, par là, deviendraient, sans cesse, utiles ; ces travaux les exerceraient et les rendraient plus robustes ; on pourrait aussi augmenter leur solde ;

35° Proposer d'établir des barrières sur les routes du royaume et un droit de péage qui y sera payé à chaque bureau par toutes les personnes en voiture ou à cheval seulement, dans la forme usitée en Hollande et en Angleterre ; et ce pour tenir lieu de contribution représentative des corvées , afin que le pauvre manouvrier qui ne fait aucun commerce et ne jouit d'aucune propriété, ne soit plus, comme autrefois, chargé de ces

travaux ;

36° Une partie des fonds destinés à l'entretien de ces grandes routes pourrait aussi être employée à pourvoir à ce que les chemins des villages soient moins mauvais, à dessécher, paver et approprier plusieurs de ces villages qui sont presque toujours impraticables et très malsains, ou à entretenir les fontaines, à faire venir des eaux dans les endroits qui en sont susceptibles ;

37° Que l'agriculture soit mise en honneur et encouragée ; que, particulièrement, dans le tirage des milices, l'agriculteur soit considéré ; que celui qui aura défriché, desséché et mis en valeur des terrains incultes depuis longtemps, soit récompensé de ses peines et dépenses par l'exemption de tout impôt sur ces dits biens pendant dix ans ;

38° Qu'il soit libre à toute personne de s'emparer de tout terrain non cultivé après dix ans de friche, excepté tout bien de mineur réputé tel, afin de forcer les propriétaires à les faire valoir ;

39° Que toutes les places vagues, soit dedans ou aux environs des villages, qui ne sont point mises en valeur, soient déclarées appartenir à la communauté, qui sera libre et même obligée d'occuper ces places aussi utiles qu'agréables lorsqu'elles seront plantées ;

40° Que, pour faciliter la population, on ait des égards pour ceux qui sont chargés de famille ; que, non seulement ils soient déchargés aux impositions, mais encore qu'ils reçoivent, dans certains temps et dans certaines circonstances, des soulagements et des récompenses ;

41° Que les finances soient administrées par gens capables et intègres ; qu'il en soit rendu un compte, tous les ans, au Roi et à la Nation de ses revenus et dépenses ; que la Nation soit représentée par des députés de chaque province qui seront nommés aux États généraux et qui ne pourront être plus de trois ans dans cette place, et ensuite remplacés par d'autres élus par lesdites provinces de trois ans en trois ans ;

Ces députés de province pourraient former un Conseil national auprès du Roi et travailler, de concert avec les ministres, pour l'administration des finances et autres départements du gouvernement ;

Ils pourraient encore, avec les princes du sang, former la Cour plénière déjà projetée où seraient registres tous les édits du prince, lesquels sciaient envoyés directement au chef-lieu de chaque province ;

42° On désirerait que, dans chaque arrondissement de bailliage, l'administration venant de l'ordre du gouvernement provincial, y fût régie, soit justice, impôt ou finance ; qu'il y eût des bureaux établis à cet effet pour plus grande facilité ;

43° Il est à désirer également que les domaines engagés rentrent en la main du Roi, comme inaliénables, et qu'ils fussent mis en régie, ainsi que tous les objets de finances ; que les fermiers et receveurs généraux fussent supprimés ainsi que leurs subalternes, comme étant onéreux à l'État.

Enfin, la communauté de Nanteuil, pénétrée de reconnaissance, de respect et d'amour pour son Roi, prie Sa Majesté d'agréer ses doléances et remontrances, elle ne cessera de prier pour la prospérité de son règne.